



**Parc naturel marin du golfe du Lion
Conseil de gestion du
05 novembre 2020**

Délibération n°2020-012

**Adoption du rôle proposé du Parc naturel marin du golfe du Lion dans le
projet d'extension de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls**

- VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et notamment l'article 3
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L334-4, R334-33, R334-35, L332-1 à L332-8, R332-6 et R123-8
- VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU l'arrêté conjoint en vigueur du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales n°214/2020 du 26 octobre 2020, portant désignation des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU la délibération du 09 février 2016 approuvant le règlement intérieur du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU la délibération du 10 octobre 2014 adoptant le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU la délibération du 13 juin 2019 approuvant la constitution du groupe de travail « Zones de protection forte » du Parc naturel marin du golfe du Lion

CONSIDERANT la délibération de l'assemblée du conseil départemental des Pyrénées Orientales du 19 octobre 2020 - gestionnaire de la Réserve naturelle nationale marine de Cerbère-Banyuls depuis 1977 – d'étendre son périmètre

CONSIDERANT que cette extension se situe en totalité sur le territoire géré par le Parc naturel marin du golfe du Lion depuis 2011

CONSIDERANT que le code de l'environnement, comme le prévoit la procédure nationale de révision d'une réserve naturelle nationale, calquée sur celle de création, confie le rôle de pilotage à l'Etat, au travers de ses services déconcentrés (DREAL et DDTM) sous l'autorité du Préfet des Pyrénées Orientales

Conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion du 05 novembre 2020

CONSIDERANT que le code de l'environnement prévoit dans la procédure de création (et par parallélisme de formes d'extension ou révision) de toute aire marine protégée, un avis formel rendu par le conseil d'administration de l'OFB, sur le dossier final

CONSIDERANT que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion :

- Propose que l'animation et la concertation locales de ce projet s'appuient, entre autres, sur la gouvernance du parc qui réunit l'ensemble des acteurs et usagers concernés et qu'elles s'inscrivent dans la dynamique initiée sur les zones de protection forte.

- Propose que le Parc naturel marin, le Département, et les services de l'Etat, conviennent ensemble des modalités opérationnelles de cette co-animation du projet d'extension, qui seraient alors présentées au conseil de gestion.

Article 1

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion adopte la proposition du rôle du Parc dans le projet d'extension de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls, sans modification.

Article 2

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération.

Michel MOLY



Président du conseil de gestion